

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.785 du 20 janvier 2000

A.52.652/XIII-1071

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif
LES AMI(E)S DE LA TERRE,**
place de la Vingeanne
5100 Dave,
 2. **l'Association sans but lucratif
COMITE DE DEFENSE D'ANDENNE,**
rue de la Ferme Romaine 3
5300 Andenne,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 1993 par l'association sans but lucratif LES AMI(E)S DE LA TERRE et l'association sans but lucratif COMITE DE DEFENSE D'ANDENNE qui demandent l'annulation (partielle) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, en ses articles 4 et 5 visant la suppression des études d'incidences sur la construction d'infrastructures pour l'aménagement de terrains destinés à l'implantation d'entreprises

industrielles ou artisanales si ces terrains couvrent plus de 10 hectares;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1999, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation pour avis à l'audience du 25 novembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Par une lettre du 19 novembre 1992 et conformément à l'article 60 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le Ministre wallon de l'Environnement soumet pour avis au conseil wallon de l'environnement un avant-projet d'arrêté modifiant ledit arrêté du 31 octobre 1991.

L'avant-projet prévoit, notamment, la suppression de la réalisation de plein droit d'une étude d'incidences pour les projets de "construction d'infrastructures pour l'aménagement de terrains destinés à l'implantation d'entreprises industrielles ou artisanales si ces terrains couvrent plus de 10 hectares", mentionnés au point 8 de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 1991. Il prévoit également de soumettre à la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement les arrêtés "relatifs à l'opportunité de révision des plans de secteur pris en application de l'article 40 du CWATUP lorsque ces révisions prévoient la création d'une nouvelle zone industrielle ou artisanale" et ajoute à l'annexe I-c relative au formulaire de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement les demandes de révisions des plans de secteur.

Le ministre justifie cette suppression comme suit :

" La procédure d'études d'incidences prévues au moment de l'octroi du permis de lotir les zones artisanales ou industrielles occasionne souvent des retards parfois même la remise en cause de projets artisanaux ou industriels à portée économique importante. La mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences proposée dans le projet sur l'environnement au moment de l'inscription de la zone au plan de secteur paraît plus judicieuse du point de vue environnement et plus opportune au point de vue de la réalisation des projets".

2. Le 14 décembre 1992, le conseil wallon de l'environnement pose au Ministre de l'Environnement

notamment des questions relatives à la compatibilité entre les articles 1^{er} et 3 de l'avant-projet et son article 6.

Le 24 décembre 1992, le ministre répond qu'afin de lever toute équivoque entre l'article 1^{er} et l'article 3, il serait souhaitable de préciser dans le formulaire relatif à la notice d'évaluation préalable qu'il vise les demandes de révision des plans de secteur relatives à la création de zones industrielles ou artisanales. A propos de l'article 6, il écrit ce qui suit :

" La nouvelle disposition signifie effectivement qu'une fois que la zone industrielle ou artisanale est inscrite au plan de secteur, l'aménagement des infrastructures générales de la zone ne fera plus obligatoirement l'objet d'une étude d'incidences même si la superficie de la zone dépasse 10 ha.

D'une part, cette disposition n'enlève pas la possibilité accordée à l'autorité compétente de demander une étude si elle l'estime nécessaire pour l'octroi du permis de bâtir.

D'autre part, cette disposition ne retire ni l'obligation de faire une étude d'incidences pour les implantations d'entreprises reprises à l'annexe II de l'A.E.R.W., ni la possibilité accordée à l'autorité compétente de l'exiger si elle l'estime nécessaire".

Le 21 janvier 1993, le conseil wallon de l'environnement émet son avis. A propos des articles 1^{er} et 6, il estime que la procédure d'études d'incidences n'occasionne pas les retards décrits par le ministre, rappelle sa proposition d'une coordination, voire d'une procédure unique pour la délivrance des permis de bâtir et d'exploiter et, après avoir marqué son désaccord sur les dispositions prévues, formule une contre-proposition en trois points : 1) étude d'incidences obligatoire pour toutes révisions du plan de secteur de même que 2) pour la réalisation des équipements collectifs, mais 3) allègement du contenu de l'étude pour les projets d'implantation d'usines après révision du plan.

3. Les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire soumettent l'avant-projet au

Gouvernement wallon avec une note du 28 janvier 1993 dans laquelle ils commentent et réfutent l'avis du conseil wallon de l'environnement.

4. Le 10 février 1993, la section de législation du Conseil d'Etat, saisie d'une demande d'avis dans les trois jours, émet l'avis dans lequel on peut lire notamment ce qui suit à propos de l'article 1^{er} de l'avant-projet :

" (...) la soumission de la révision des plans de secteur au système d'évaluation des incidences suscite une difficulté dans l'état actuel du décret du 11 septembre 1985 et des articles 40 et 40bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, qui règlent la révision des plans : alors que le décret du 11 septembre 1985 est conçu pour s'appliquer dans les cas où est introduite une demande d'autorisation, les dispositions relatives à la révision des plans de secteur ne prévoient pas de procédure de demande de révision.

Il pourrait donc être soutenu, en l'état actuel du texte, que la mise en oeuvre, en pareil cas, d'un système d'évaluation des incidences ne serait pas possible. Cette question fait l'objet de litiges pendants devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dans lesquels il n'a été statué que sur des demandes de suspension.

Il n'appartient, dès lors, pas à la section de législation de préjuger de la solution que la section d'administration donnera à la question.

Cette observation vaut également pour l'article 3 du projet".

A propos de l'article 6 (devenant l'article 5), l'avis indique qu'"il appartiendra aux auteurs du projet d'apprécier, compte tenu de la nécessité d'omettre l'article 1^{er}, si l'article 6 doit être maintenu" et fait une observation de forme pour le cas où l'article serait maintenu.

Enfin, concernant l'article 7 (devenant l'article 6) on peut lire ce qui suit :

" (...) la disposition en projet laisse entière la question de savoir si une étude d'incidences en cours pourrait être poursuivie sur la base de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 (...), sachant que le délai prévu par l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 septembre 1985 précité a expiré entre-temps.

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat n'a pu examiner cette délicate question".

5. Dans leur note au Gouvernement wallon du 15 mars 1993, les ministres reprennent le contenu de leur note précédente à propos de l'avis du conseil wallon de l'environnement et indiquent avoir suivi toutes les remarques formulées par le Conseil d'Etat. Ils insèrent notamment dans le projet une autre disposition transitoire.

A propos de l'article 1^{er} du projet et de la question soulevée par le Conseil d'Etat, les ministres notent que ce dernier "ne se prononce pas et cite deux auteurs favorables à l'article 1^{er} tel que rédigé dans le projet d'arrêté" et concluent que "dès lors, l'article 1^{er} est maintenu tel quel afin de rencontrer un des principaux objectifs de cet arrêté en projet".

9. Le 18 mars 1993, l'arrêté attaqué est adopté et, le 5 mai 1993, il est publié au Moniteur belge.

Les dispositions attaquées de cet arrêté portent ce qui suit :

" Art. 4. Dans la même annexe (lire annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31.10.91, intitulée «Projets à soumettre obligatoirement à étude d'incidences»), sous l'intitulé «8. Projets d'infrastructure et autres projets», l'alinéa 15 «Construction d'infrastructures pour l'aménagement de terrains destinés à l'implantation d'entreprises industrielles ou artisanales si ces terrains couvrent plus de 10 hectares» est supprimé.

Art. 5. § 1^{er}. Conformément à l'article 10 du décret du 11 septembre 1985 et à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, l'autorité compétente apprécie s'il est nécessaire de poursuivre les études d'incidences en cours relatives aux projets visés à l'article 4 du présent arrêté dans

un délai de trente jours à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en prenant en considération la notice d'évaluation préalable.

Passé ce délai de trente jours, elle est réputée dispenser le projet de la poursuite du système d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 2. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer des informations requises, elle notifie au demandeur en autorisation, dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le genre d'informations complémentaires qu'il doit fournir.

L'autorité compétente statue dans les trente jours de la réception des informations complémentaires.

Passé ce délai, elle est réputée dispenser le projet de la poursuite du système d'évaluation des incidences sur l'environnement";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours, au motif que les requérantes n'auraient pas respecté l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, la première parce qu'elle n'aurait jamais déposé au greffe du tribunal civil la liste prévue par cette disposition et la seconde parce qu'ayant déposé cette liste en 1991, elle ne justifierait pas l'avoir complétée et déposée en 1993; que la partie adverse soutient en outre que "les membres qui ne sont pas de nationalité belge n'y ont pas fait expressément mention de leur inscription au registre de la population";

Considérant que la première requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat les pièces requises pour établir sa capacité d'ester en justice, notamment la liste de ses membres arrêtée au 14 novembre 1992 et déposée au greffe le 17 du même mois; qu'il ne peut lui être fait grief de n'avoir pas encore déposé, lorsqu'elle a introduit son recours le 4 juillet 1993, la liste pour 1993, puisqu'à ce moment moins d'un an s'était écoulé depuis le dernier dépôt et que l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 n'exige la mise à jour qu'une fois par an; que la

première requérante déclare par ailleurs ne pas avoir de membre de nationalité étrangère; que son recours est recevable;

Considérant que le mandat des administrateurs de la seconde requérante est venu à expiration le 19 mars 1993; qu'elle admet qu'au moment de l'introduction du recours, ce mandat n'avait pas été renouvelé ni conféré à d'autres personnes; qu'elle soutient que les administrateurs dont le mandat était venu à expiration pouvaient poursuivre l'exercice de ce mandat jusqu'à leur remplacement effectif et que leur identité était connue des tiers pour avoir régulièrement fait l'objet d'une publication au Moniteur belge; qu'elle ne soutient ni ne démontre que la publication de la liste des nouveaux administrateurs aurait été publiée au Moniteur belge avant l'intentement du recours;

Considérant que s'il peut être admis que des administrateurs dont le mandat est venu à expiration poursuivent l'exercice de ce mandat pour les actes internes à l'association, l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 27 juin 1921 exige que le renouvellement du mandat des administrateurs fasse l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge; que cette formalité est destinée à permettre aux tiers de s'assurer que les personnes qui agissent en se disant administrateurs de l'association ont effectivement cette qualité; que la reconduction tacite d'un mandat régulièrement publié mais venu à expiration ne peut être assimilé à l'accomplissement de cette formalité; que la seconde requérante ne pouvait, au moment de l'introduction de son recours, se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers; que ce recours est irrecevable;

Considérant que les requérantes soulèvent, dans leur dernier mémoire, un moyen pris de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

qu'elles soutiennent que "l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1993 tel qu'il a été publié au Moniteur belge du 5 mai 1993 est fondamentalement différent du texte (de l'article 7) soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et sans que cette modification ne résulte de cet avis", alors qu'"une nouvelle consultation du Conseil d'Etat est nécessaire lorsqu'une modification non négligeable est apportée au texte et qui ne constitue pas une suite utile à l'avis du Conseil d'Etat";

Considérant que l'article 7 (devenu l'article 5) du projet d'arrêté soumis, le 8 février 1993, à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat était libellé comme suit :

" A l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 2 décembre 1991, le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Le présent arrêté met fin, le jour de son entrée en vigueur, aux études engagées sur base de l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, si celles-ci reposent sur un projet visé à l'article 6 du présent arrêté";

qu'à propos de cette disposition, la section de législation, dans son avis du 10 février 1993, a émis les observations suivantes :

" 1. A l'alinéa 1^{er}, les mots «A l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 2 décembre 1991» doivent être omis.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, il est fait référence à l'observation faite sous l'article 6.

Au demeurant, la disposition en projet laisse entière la question de savoir si une étude d'incidences en cours pourrait être poursuivie sur la base de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, sachant que le délai prévu par l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 septembre 1985 précité a expiré dans l'entre-temps.

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat n'a pu examiner cette délicate question";

que l'article 5 de l'arrêté attaqué (ancien article 7 du projet) dispose comme suit :

" § 1^{er}. Conformément à l'article 10 du décret du 11 septembre 1985 et à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, l'autorité compétente apprécie s'il est nécessaire de poursuivre les études d'incidences en cours relatives aux projets visés à l'article 4 du présent arrêté, dans un délai de trente jours à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en prenant en considération la notice d'évaluation préalable.

Passé ce délai de trente jours, elle est réputée dispenser le projet de la poursuite du système d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 2. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer des informations requises, elle notifie au demandeur en autorisation, dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le genre d'informations complémentaires qu'il doit fournir.

L'autorité compétente statue dans les trente jours de la réception des informations complémentaires.

Passé ce délai, elle est réputée dispenser le projet de la poursuite du système d'évaluation des incidences sur l'environnement";

que le nouveau texte a pour objet, ainsi que le précise la note au Gouvernement wallon du 15 mars 1993, de répondre à la question du Conseil d'Etat relative à la poursuite d'une étude d'incidences en cours; que le ministre a pu considérer que l'avis du Conseil d'Etat contenait les éléments nécessaires pour lui permettre d'élaborer la disposition critiquée sans consulter à nouveau la section de législation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 60, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; qu'elles exposent que l'arrêté attaqué n'est pas motivé bien qu'il soit contraire à

l'avis du conseil wallon de l'environnement en ses articles 4 et 5, alors que l'article 60 précité prescrit que le projet d'arrêté doit être motivé si l'Exécutif entend s'écarter dudit avis;

Considérant que la partie adverse reconnaît que l'arrêté attaqué s'écarte de l'avis du conseil wallon de l'environnement sans indiquer les motifs pour lesquels l'Exécutif entend s'écarter de cet avis; qu'à l'estime de la partie adverse cependant, il faut entendre par "projet d'arrêté" au sens de l'article 60 de l'arrêté précité du 31 octobre 1991, le projet soumis à l'approbation du Gouvernement wallon, en ce compris la note au Gouvernement qui l'accompagne, et non l'arrêté lui-même; que la partie adverse souligne que la note au Gouvernement du 15 mars 1993 "est particulièrement motivée à l'égard de l'avis du conseil wallon de l'environnement sur la suppression de l'étude d'incidences obligatoire pour les projets d'infrastructures de zones industrielles et artisanales de plus de 10 hectares";

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérantes mettent en exergue les points sur lesquels il y a divergence entre l'avis du conseil wallon de l'environnement et le projet d'arrêté et soutiennent que les notes au Gouvernement wallon des 28 janvier et 15 mars 1993 ne constituent pas une justification des articles incriminés mais une tentative de réfutation de la contre-proposition du conseil wallon de l'environnement; qu'elles s'attachent ensuite à réfuter la thèse de la partie adverse selon laquelle il faut entendre par "projet d'arrêté", au sens de la disposition visée au moyen, le projet soumis à l'approbation du Gouvernement et la note au Gouvernement qui l'accompagne; qu'elles relèvent que les notes accompagnant le projet n'ont pas été publiées au Moniteur belge, alors que l'obligation de motiver impose que les motifs pour lesquels le Gouvernement s'écarte de l'avis du conseil wallon de l'environnement figurent dans

le texte même de l'arrêté et soient publiés au Moniteur belge; qu'elles critiquent ensuite systématiquement le contenu des notes au Gouvernement et estiment que la motivation de ces notes n'est ni exacte, ni véritable, ni pertinente; que, dans leur dernier mémoire, elles contestent que la formalité dont elles invoquent la violation soit prévue dans le seul intérêt du Gouvernement wallon et soutiennent que, dès lors qu'il s'agit de protéger l'environnement, l'obligation de motiver, telle que prescrite par l'article 60 précité, est imposée dans l'intérêt des administrés et du conseil wallon de l'environnement; qu'elles réitèrent et développent encore leurs critiques quant à la pertinence de la motivation contenue dans les notes au Gouvernement;

Considérant que l'article 60 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 dispose comme suit :

" Le conseil est consulté sur tout projet d'arrêté portant modification de l'article 10 (lire : article 9) ou de l'annexe II.

Si l'Exécutif entend s'écarter de l'avis du conseil, le projet d'arrêté doit être motivé";

Considérant que, contrairement aux précédents arrêtés exécutant le décret du 11 septembre 1985, celui du 31 octobre 1991 vise expressément, dans son article 60, alinéa 2, l'obligation de motiver le "projet d'arrêté" qui s'écarte de l'avis du conseil wallon de l'environnement; que l'obligation de motiver doit dès lors se comprendre comme étant destinée à permettre à l'ensemble du Gouvernement de se prononcer sur le projet en connaissance de cause; que, compte tenu de cette finalité, la ou les notes qui accompagnent le projet ne peuvent être dissociées de celui-ci; qu'en l'espèce, le projet a fait l'objet de deux notes au Gouvernement, qui exposent et réfutent l'avis du conseil wallon de l'environnement et sont ainsi formellement motivées; qu'en ce qu'il critique l'absence

de motivation du projet d'arrêté, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans leur critique de la motivation de la note au Gouvernement citée par la partie adverse, les requérantes partent du postulat que les dispositions critiquées de l'arrêté attaqué suppriment purement et simplement des études d'incidences; que ce postulat est inexact; que ce qui est supprimé est uniquement le caractère obligatoire des études relatives à certains projets, mais que cette suppression ne prive pas l'autorité compétente de son pouvoir d'imposer une étude d'incidences lorsqu'elle le juge opportun; que, d'autre part, une disposition non critiquée de l'acte attaqué impose désormais une étude d'incidences à un stade antérieur, à savoir lors de la révision des plans de secteur lorsque celle-ci prévoit la création d'une zone industrielle ou artisanale;

Considérant qu'il ressort des notes au Gouvernement qui accompagnent le projet devenu l'acte attaqué, qu'en supprimant le caractère obligatoire de l'étude d'incidences pour les projets de "construction d'infrastructures pour l'aménagement de terrains destinés à l'implantation d'entreprises industrielles ou artisanales si ces terrains couvrent plus de dix hectares", le Gouvernement wallon a entendu éviter les retards causés par l'étude d'incidences exigée à l'occasion de la demande de permis de bâtir les infrastructures susvisées et a souligné que ces retards pouvaient même remettre en cause des projets à portée économique importante; que la note ne se borne pas à cette justification, mais la fait immédiatement suivre par l'annonce de la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences au moment de l'inscription de la zone au plan de secteur, précisant que "celle-ci paraît plus judicieuse à ce moment qu'au moment de l'octroi du permis de bâtir les infrastructures des zones artisanales et industrielles" et qu'"elle ne dispense pas de l'étude

d'incidences les projets d'implantation dans les zones industrielles ou artisanales d'entreprises qui font d'office l'objet d'une étude d'incidences ou celles pour lesquelles l'autorité compétente a estimé devoir imposer cette étude"; que cette justification est de nature à réfuter l'avis négatif du conseil wallon de l'environnement et qu'elle ne peut en outre être qualifiée de manifestement déraisonnable, la durée de l'étude d'incidences étant une évidence démontrée par les textes qui en organisent la procédure; qu'en tant qu'il critique la motivation qui doit être considérée comme celle du projet d'arrêté, le moyen n'est pas fondé non plus;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 9 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que les requérantes exposent que les articles 4 et 5 de l'arrêté attaqué suppriment la construction des infrastructures en zone industrielle ou artisanale de la liste des "projets à soumettre obligatoirement à étude d'incidences" - liste qui n'exécute que très incomplètement la disposition décrétole visée au moyen -, alors que le Gouvernement a l'obligation de compléter l'arrêté du 31 octobre 1991 par les projets énumérés à l'annexe II de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences; que, dans leur mémoire en réplique, les requérantes retracent les antécédents de l'arrêté du 31 octobre 1991 et soulignent que, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, l'annexe II de cet arrêté ne constitue pas le système de normes d'évaluation visé à l'article 9 du décret; qu'elles reprochent ensuite à la partie adverse d'argumenter sur la base de la directive 85/337/CEE alors qu'elle doit prendre les mesures d'exécution du décret qui a transposé cette directive; qu'elles exposent en outre que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'évaluation des incidences des projets visés à l'annexe II de la directive n'est pas laissée à l'appréciation des autorités compéten-

tes, mais doit s'appuyer sur un système de normes que le Gouvernement a l'obligation d'arrêter en vertu de l'article 9 du décret; qu'elles en concluent que la suppression, sans aucune motivation, de la construction d'infrastructures de grands zonings industriels de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 1991 viole bien l'article 9 du décret, dans la mesure où la liste des projets soumis d'office à étude d'incidences constitue une partie du "système de normes";

Considérant que, selon l'interprétation donnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 2 mai 1996 (aff. C-133/94), en l'absence de normes d'évaluation, l'autorité compétente ne peut dispenser de l'étude d'office un des projets repris à l'annexe II de la directive; que le Gouvernement wallon ne pourrait donc, sans violer la directive, supprimer purement et simplement de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 1991 un des projets repris à l'annexe II de la directive 85/337/CEE; que, toutefois, la directive 97/11 du 3 mars 1997 a modifié l'article 4.2. de la directive 85/337 en offrant aux Etats membres le choix entre deux possibilités : soit l'autorité compétente examine, dans chaque cas, s'il y a lieu d'ordonner une évaluation, soit des seuils ou des critères à partir desquels l'évaluation est obligatoire sont fixés au préalable; que l'acte attaqué ne méconnaît pas la directive ainsi modifiée;

Considérant que les requérantes admettent elles-mêmes que la liste des projets énumérés à l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif du 31 octobre 1991 ne peut être assimilée à un véritable système de normes d'évaluation des incidences; que, dès lors, cette liste n'a rien d'intangible au regard de l'article 9 du décret du 11 septembre 1985; qu'il s'ensuit que les dispositions critiquées de l'acte attaqué ne violent pas cette disposition; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 2 du décret précité du 11 septembre 1985; qu'elles exposent que la construction d'infrastructures visant à aménager des zones industrielles de dix hectares et plus implique des atteintes au cadre de vie des habitants et une destruction de ressources naturelles telles que l'eau, alors que, selon la disposition visée au moyen, le but principal du décret est de "protéger et améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population" et "de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leurs qualités et utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités"; qu'elles développent le moyen dans leur mémoire en réplique en faisant valoir qu'en l'absence de véritables normes d'évaluation, les autorités compétentes dispensent systématiquement de l'étude d'incidences les projets qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 1991, et que l'arrêté attaqué empêche de fait de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population; que, selon les requérantes, il eût fallu, pour contredire cette affirmation, motiver en quoi les études obligatoires étaient superflues pour atteindre les objectifs visés par le décret et estiment avoir démontré qu'à cet égard la motivation à laquelle se réfère la partie adverse est dépourvue de pertinence;

Considérant que la disposition visée au moyen n'impose pas que tous les projets soient d'office soumis à une étude d'incidences, mais énumère des objectifs à atteindre par les autorités compétentes dans la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences; qu'en soustrayant de la liste des projets obligatoirement soumis à étude d'incidences les projets d'infrastructures dans les zones industrielles et artisanales de plus de dix hectares, le Gouvernement n'a pas soustrait ces projets aux objectifs définis à l'article 2 du décret; que

l'autorité compétente peut soumettre à une étude d'incidences tout projet dont elle estimerait qu'il présente des risques importants pour l'environnement et qu'il pourrait, le cas échéant, lui être reproché de n'avoir pas usé de cette faculté; qu'en outre, les requérantes passent sous silence l'obligation de soumettre désormais à une étude d'incidences les projets de révision de plans de secteurs qui portent sur la création de zones industrielles ou artisanales; qu'ainsi, les autorités sont obligées de prendre en considération les incidences d'une telle révision sur l'environnement; que, pour le surplus, le moyen se confond avec les premier et deuxième moyens; qu'il n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt janvier deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.